

Formation AINPP SP

Informations générales

Contenu

Dispenses	2
Procédure.....	2
Aperçu des dispenses - programme AINPP SP	3
En pratique.....	4
FAQ	5

Dispenses

Sur la base des qualifications ou compétences acquises précédemment, des dispenses peuvent être accordées pour des parties de formation bien définies.

Si une dispense est accordée, elle s'applique à la fois à la présence au cours et à l'examen correspondant (y compris le travail journalier). Dans le cas d'un examen du type « exercice intégré » (quelle que soit sa forme : étude de cas, jeu de rôle, etc.), les questions théoriques portant sur des sujets pour lesquels les candidats sont dispensés ne sont pas prises en compte. En d'autres termes, la participation à un exercice intégré dans le cadre de l'examen reste obligatoire, mais les questions théoriques sur les parties de la formation pour lesquelles vous êtes dispensé en tant qu'aspirant ne sont pas prises en compte dans le résultat final.

Dans le cadre de la formation du cadre moyen spécialisé, une dispense ne raccourcit pas la formation dans son ensemble. L'aspirant dispensé d'une partie de la formation sera mis à la disposition de son unité de destination (en dehors du stage). Sous réserve d'autorisation de leur unité de destination, ils peuvent aussi choisir de participer aux leçons concernées afin de maintenir leur connaissance à niveau.¹

Procédure

Les dispenses ne sont accordées que sur la base d'une demande individuelle. Une formation ou une expérience professionnelle antérieure ne donne jamais automatiquement droit à des dispenses.

- ✓ Les demandes de dispense basées sur des qualifications acquises antérieurement mentionnées dans le dossier d'agrément de la formation ou faisant l'objet d'un AR en ce qui concerne la formation de base, sont évaluées par l'école organisatrice.
- ✓ Les demandes de dispenses individuelles basées sur une qualification acquise antérieurement qui n'est pas reprise dans le dossier d'agrément ou qui ne fait pas l'objet d'un AR en ce qui concerne la formation de base, ou basées sur des compétences acquises antérieurement que vous souhaitez faire valoriser, sont évaluées par la commission paritaire.

Il est essentiel que vous joigniez à votre demande toutes les preuves convaincantes pertinentes.

- ✓ Pour les demandes de dispenses basées sur des qualifications acquises antérieurement mentionnées dans le dossier d'agrément de la formation, ou qui font l'objet d'un AR en ce qui concerne la formation de base, vous devez joindre les brevets correspondants à titre de preuve.
- ✓ Pour les demandes individuelles basées sur des compétences acquises antérieurement, vous joignez une **attestation de votre chef de corps ou chef de service**, justifiant les compétences que vous possédez et que vous souhaitez faire valoriser en vue d'une éventuelle dispense.
L'attestation doit justifier la demande de dispenses éventuelles. En ce sens, il est important de formuler clairement pour quelles parties une dispense est demandée et sur la base de quelles compétences acquises antérieurement elle est demandée. Ces compétences précédemment acquises sont illustrées par une référence à des prestations de qualité effectives que vous avez fournies dans une certaine fonction ou un certain rôle, visible dans des actions concrètes et liée à un certain contexte. Sur cette base, la commission paritaire évalue si ces compétences acquises antérieurement correspondent aux parties de formation pour lesquelles vous demandez une dispense.
- ✓ Pour les demandes individuelles basées sur des qualifications acquises antérieurement, ajoutez vos **diplômes ou brevets correspondant aux formations de référence**. Sur la base de votre dossier, la commission paritaire examinera si vos qualifications ainsi acquises correspondent suffisamment aux parties de formation pour lesquelles vous demandez une dispense.
La commission paritaire utilise les critères suivants pour son évaluation :

¹ Si vous souhaitez bénéficier de cette option en tant qu'aspirant, veuillez le mentionner dans votre demande de dispense avant le début de la formation et joindre l'accord écrit de votre unité de destination.

- Le contenu, les objectifs et la durée des formations (ou des modules de formation) sont équivalents.
- La formation s'est terminée par un examen.
- La formation a été suivie au sein de la police ou dans un organisme externe agréé.
- Temps écoulé depuis l'obtention de la qualification précédemment acquise et dans quelle mesure elle est « toujours pertinente » ou « utile ».

Aperçu des dispenses - programme AINPP SP

Volet I

- ✓ **Vous êtes titulaire du grade d'INP :**
 - Les dispenses suivantes sont accordées à votre demande : **modules 1, 4, 5 et 6.**
 - Aucune dispense n'est accordée pour les **modules 2 et 3** en ce qu'ils sont spécifiquement axés sur le niveau INPP.
 - Vous pouvez demander une dispense pour le **module 7** sur la base d'un document ou d'une attestation par laquelle votre chef de Corps ou chef de service déclare que vous êtes en conformité réglementaire avec les entraînements GPI 48 (effectués dans votre unité d'origine). Il est nécessaire de fournir **un aperçu des formations suivies et des évaluations** pour pouvoir justifier la demande de dispense.
 - Vous pouvez demander une dispense pour le **module 8** sur base d'un brevet Selor Art. 10, Art. 7, Art. 9§2 ou Art. 12. Le brevet doit comprendre au minimum : compréhension à la lecture, compréhension à l'audition et expression orale.
- ✓ **Vous êtes titulaire du grade d'INPP :**
 - Les dispenses suivantes sont accordées à votre demande : **modules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8.**
 - Vous pouvez demander une dispense pour le **module 7** sur la base d'un document ou d'une attestation par laquelle votre chef de Corps ou chef de service déclare que vous êtes en conformité réglementaire avec les entraînements GPI 48 (effectués dans votre unité d'origine).

Volet II

Des dispenses peuvent être demandées sur la base de diplômes, de brevets correspondant aux formations de référence et/ou d'une attestation de compétence de votre chef de corps ou de votre chef de service.

- ✓ **Les modules Feedis / ISLP :**
 - Si vous vous destinez à la Police Fédérale, vous ne devez pas demander de dispense pour ISLP.
 - Si vous vous destinez à la Police Locale, vous ne devez pas demander de dispense pour FEEDIS.

Volet III

Les dispenses peuvent être demandées sur base du brevet de la formation continuée ou fonctionnelle INP-OPJ ou du volet OPJ de la formation judiciaire fonctionnelle police judiciaire.

Volet IV

- ✓ **Le module Contrôle des personnes dans et autour des véhicules**
 - Des dispenses peuvent être demandées sur la base d'une attestation par laquelle votre chef de corps ou votre chef de service garantit que vous participerez activement, en tant que profil non uniformé, aux entraînements obligatoires de la GPI48 organisés par la zone/le service pendant la durée de la formation.

✓ **Le module Contrôle des personnes dans et autour des bâtiments**

- Des dispenses peuvent être demandées sur la base d'une attestation par laquelle votre chef de corps ou votre chef de service garantit que vous participerez activement, en tant que profil non uniformé, aux entraînements obligatoires de la GPI48 organisés par la zone/le service pendant la durée de la formation..

✓ **Autres modules**

- Pour les autres modules du volet IV, la commission paritaire estime, sauf arguments exceptionnels, qu'une dispense ne sera accordée que sur la base d'un brevet correspondant aux formations de référence.

Volet V

Des dispenses peuvent être demandées sur base du brevet du volet enquêteur de la formation fonctionnelle de la police judiciaire.

Si vous êtes aspirant inspecteur principal avec la spécialité d'assistant de police, vous pouvez être dispensé du Volet V SI vous n'êtes pas affecté à un service d'enquête et de recherche de la Police Locale.

Les stages

Aucune dispense n'est accordée pour les périodes de stage.

En pratique

Vous pouvez introduire votre demande de dispense à partir du moment où vous êtes recruté par une unité et que vous participez donc à la formation. Avec l'invitation à la formation, vous recevrez les informations et la documentation nécessaires pour constituer votre dossier avec les diplômes, brevets et/ou attestations nécessaires et introduire votre demande.

Pour consulter et télécharger vos brevets de formation interne : allez dans Galop Lite --> Dossier personnel --> Filtre --> Compétences

Si vous avez des questions concernant la formation ou l'organisation pratique de la formation, n'hésitez pas à contacter l'ANPA à l'adresse : DRP.ANPA@police.belgium.eu.

Pour toute question relative aux demandes de dispenses, n'hésitez pas à contacter le service DRP/Management de la formation à l'adresse : DRP.Learning.Mgt@police.belgium.eu.

FAQ

Comment le temps de travail est-il comptabilisé pendant la période de dispense dans la zone de destination ?

Étant donné que la prestation au moment de la dispense dans la zone de destination est considérée comme n'étant pas liée à la formation, les aspirants obtiendront le temps de travail effectif à ce moment-là.

Pendant la période de dispense, l'AINPP SP ou l'AINPP AP ont-ils droit au congé annuel au titre de l'article VIII.III.1 PJPol ou tombent-ils sous le régime des aspirants au titre de l'article VIII.III.6 PJPol ?

Compte tenu du fait que ces personnes conserveront le statut d'aspirant pendant la durée de la dispense et que, par ailleurs, aucune possibilité de dérogation n'est prévue par le statut, elles pourront bénéficier du congé annuel au titre de l'article VIII.III.6 PJPol, à savoir le congé annuel spécifique pour les aspirants. (ndlr : une partie de ces jours est fixée au programme, le reste peut être pris librement). Les congés fixés au programme doivent être respectés même si l'aspirant est dispensé.

Pendant la dispense, les AINPP SP ou AINPP AP sont-ils assurés dans le cadre des accidents du travail et si oui auprès de qui ?

Oui, si un accident survient pendant la dispense, pour autant que l'accident remplisse les conditions pour être reconnu comme accident du travail, ils seront couverts par l'assurance de l'unité de destination et l'accident du travail y sera pris en charge. Pendant la période d'affectation à l'école (cf. hors dispense), il sera couvert par l'assurance de la police fédérale et l'accident du travail y sera pris en charge.

Lorsqu'un AINPP SP ou AINPP AP a exprimé sa préférence pour suivre des cours pendant la dispense et ne se rend donc pas dans l'unité de destination, est-il ou elle assuré(e) dans le cadre des accidents du travail ?

Oui, à ce moment-là, la personne est détachée à l'ANPA et couverte par l'assurance de la Police Fédérale.

L'AINPP SP ou l'AINPP AP peut-il rester chez lui pendant la dispense au lieu de se rendre dans l'unité de destination ?

Cette possibilité n'est pas prévue par le statut. En effet, le personnel concerné perçoit un salaire lié aux services à rendre à ce moment-là. En outre, le Conseil d'État exprime des réserves et adopte une position plutôt défavorable à cet égard, arguant qu'il pourrait être perçu comme discriminatoire envers les autres candidats.

Ont-ils droit à des inconvénients pendant la dispense ?

Pour cela, a contrario, on peut se référer aux articles XI.III.7 PJPol et XI.3, 1°, UBPol. Pour plus de précisions en la matière, nous vous renvoyons à nos collègues du statut pécuniaire.

"Lorsqu'ils sont employés par leur unité dans des fonctions opérationnelles qui n'ont rien à voir avec la formation durant leurs jours de dispenses, les aspirants InEx ouvrent leurs droits aux inconvénients (heures de nuit, heures de week-end, heures supplémentaires, contactable/rappelable)"

Un AINPP SP ou un AINPP AP qui est dispensé peut-il suivre les cours de manière volontaire ?

Oui cela est possible à condition d'obtenir préalablement l'accord du chef de service/directeur et de la commission paritaire en début de formation. Aucun changement en cours de formation ne sera autorisé.

Conservent les AINPP SP/AP les compétences et pouvoirs liés à leur statut qu'ils possédaient avant la mobilité sui generis (IN-EX) ?

Dans une perspective d'avenir et pour une plus grande sécurité juridique, indépendamment du choix politique, nous recommandons qu'une disposition soit incluse dans le statut, précisant que le fait d'avoir réussi ou d'avoir été exempté d'un module de formation bien défini implique que le membre du personnel concerné peut exercer les capacités et les missions associées à ces modules avec une pleine compétence.

Les INPP SP ou INPP AP peuvent-ils être déployés dans le cadre de la rotation OPJ/APR après avoir été nommés au grade ?

Dès qu'ils sont définitivement nommés en tant que HINP, ils disposent de tous les pouvoirs et de toutes les capacités qui y sont associés. Par conséquent, ils peuvent être déployés dans le cadre de la rotation OPJ/APR comme n'importe quel autre INPP.

Les INPP SP ou INPP AP peuvent-ils être déployés dans la rotation OPA après avoir été nommés au grade ?

Cette capacité ne peut donc être accordée, d'une part, qu'à l'INPP responsable du service d'intervention (et possédant donc le statut d'OPA tant en service que pendant la veille) et, d'autre part, aux autres HINP qui sont inclus dans le rôle de veille OPA/APR, ce qui implique de facto le commandement du service d'intervention permanent à ce moment-là. Si un membre de la section de la circulation, par exemple, est inclus dans le rôle de garde, il sera soumis aux conditions puisqu'il sera responsable du service d'intervention permanent à ce moment-là. Toutefois, lorsque ce membre du personnel n'est pas l'OPA/OPJ de service, il n'a pas la qualité d'OPA.

Frais de déplacement :

Les frais de déplacement vers l'ANPA et/ou retour à l'unité d'affectation durant les dispenses sont à charge de l'unité d'affectation. (changement de trajet : domicile/ANPA et domicile/unité, domicile unité d'affectation en cas de dispense pour AINPP SP Local ou fédéral)

Chèques-repas :

Les externes et In-Ex ne reçoivent aucun chèque-repas, que ce soit durant les stages ou les dispenses.